

Acquittement pour l'agent Maxime Gobeil

L'Association désire vous informer que le juge Pierre Simard, de la Cour du Québec, a rendu un verdict d'acquittement aujourd'hui au Palais de justice de Roberval. Rappelons que le 8 septembre 2016, l'agent Maxime Gobeil a été accusé de conduite dangereuse ayant causant la mort de trois personnes âgées, à Dolbeau-Mistassini, pour un accident survenu le 18 juillet 2015. Une copie de ce jugement est disponible en cliquant sur le lien suivant : [Jugement de la Cour du Québec](#).

Lors de cet événement, l'agent Gobeil répondait à un appel de violence conjugale, alors qu'un bébé de 2 mois se trouvait sur les lieux. C'est à ce moment que son véhicule semi-banalisé a heurté de plein fouet l'autre véhicule, celui-ci lui ayant coupé la route. La vitesse maximale atteinte lors de cette intervention d'urgence fut de 137 km/h dans une zone de 50 km/h. Toutefois, selon un expert, l'impact se serait produit à une vitesse de 97 km/h. D'ailleurs, des témoins ont affirmé que la décision de l'agent Gobeil, de rouler en conduite d'urgence, était pleinement justifiée pour ce type d'appel et que ce dernier conduisait de façon sécuritaire, conformément aux « Règles applicables lors de conduite en situation d'urgence ».

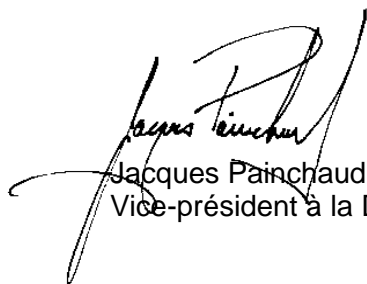
Voici quelques extraits du jugement rendu par l'honorable Pierre Simard, J.C.Q. :

« L'agent Gobeil avait en effet reçu de son supérieur une assignation de priorité 1 [...]. Il était sur une assignation d'urgence [...]. Il m'apparaît clair que le moteur principal de sa prise de décision était une intervention en matière familiale. Il était question d'un contexte de violence [...], une conduite d'urgence et conséquemment d'augmenter la vitesse de son véhicule automobile et je crois qu'un policier raisonnable aurait agi de même. La motivation qui a guidé l'accusé n'était pas le fruit d'un caprice ni l'expression d'une impulsion triviale. [...] Les mécanismes d'avertissement réguliers tels que lumières DEL et les sirènes étaient en fonction [...], en aucun moment n'a-t-il perdu le contrôle de son véhicule automobile [...], le comportement de Gobeil était conforme aux enseignements prodigués lors des formations en conduite d'urgence et il a agi selon les principes Smith [...]. Il faut ajouter que Maxime Gobeil lorsqu'il a aperçu le Kia blanc immobile n'a pas anticipé que celui-ci lui couperait le chemin [...]. Ce dernier a été surpris par la manœuvre du Kia [...]. C'est l'appréciation de l'écart marqué et de son degré qui dicte l'issue de ce procès. Or, la conduite de Maxime Gobeil ne m'apparaît comporter aucun écart suffisamment marqué pour être le fruit d'un esprit blâmable. »

Rappelons-nous que le 14 septembre 2016, à la suite des accusations criminelles déposées contre notre collègue, l'Association avait donné un mot d'ordre, à l'effet de ne plus utiliser les véhicules semi-banalés ou semi-identifiés, incluant les véhicules monochromes dont les bandes réfléchissantes et le logo sont de la même couleur que celle du véhicule, aux fins de patrouilles, à savoir : répondre aux appels et assurer la sécurité routière. Le président de l'Association, M. Pierre Veilleux, avait d'ailleurs dénoncé la situation dans les médias, déclarant : « on demande aux policiers d'arriver rapidement pour sauver une vie, mais ils n'ont surtout pas le droit à l'erreur. »

En terminant, nous souhaitons vous rappeler la nécessité de faire preuve de prudence lors de la conduite d'un véhicule d'urgence. À cet effet, nous vous invitons à consulter cet article ayant paru dans la revue du CRDP, volume 2, numéro 2 – 2013 [« Les règles de conduite liées à l'utilisation du véhicule d'urgence »](#).

Syndicalement vôtre,



Jacques Painchaud
Vice-président à la Discipline et à la déontologie

